

démographie et destin des sous-populations

Colloque de Liège (21-23 septembre 1981)



ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE

AIDELF

LA LOI DES INDIENS : UN INSTRUMENT DE GESTION DEMOGRAPHIQUE

JUAN A. FERNANDEZ

(Université de Montréal, Canada)

Au Québec, comme dans le reste du Canada, les Indiens jouissent d'un statut spécial que la loi leur accorde depuis 1850. A cette date a débuté la mise en place d'un ensemble de dispositions destinées, d'après leurs auteurs, à protéger les droits et les propriétés de ceux qu'on appelait encore les "Sauvages". En fait il s'agissait surtout de fixer les premiers occupants de ce pays dans les quelques territoires que l'expansion de la colonisation blanche leur avait abandonnés et, faute d'avoir réussi rapidement leur assimilation à la culture blanche, de les en éloigner le plus possible. Le problème se posait alors de décider qui aurait le droit de vivre sur ces réserves, autrement dit qui était Indien.

Au début, la définition était assez large. La loi de 1850 reconnaissait comme Indiens, non seulement les "Sauvages pur-sang", mais également les personnes mariées à des Sauvages, qui résidaient parmi eux, et leurs descendants, ainsi que les enfants adoptés par les Sauvages. A partir de 1851, avec l'exclusion des enfants adoptés, la définition se restreint graduellement. C'est de 1869 que date l'exclusion du statut d'Indien des femmes qui épousent un non-Indien et des enfants issus de ces mariages. A l'heure actuelle, les Indiens sont régis par la Loi des Indiens de 1951 qui, restreignant encore la définition, réserve l'inscription au registre des Indiens (qui donne droit au statut) à tout individu mâle de sang indien "dans la lignée masculine", à son épouse ou veuve, à ses enfants légitimes et aux enfants illégitimes des femmes indiennes. La loi stipule expressément que les Indiennes qui épousent un homme non inscrit au registre des Indiens perdent leur statut et que les enfants de ces mariages n'y ont pas droit (art. 12 (1)b de la Loi). Par contre les femmes non inscrites qui épousent un Indien inscrit acquièrent le statut et les enfants sont automatiquement inscrits. La loi consacre également la perte du statut des personnes dont la mère et la grand-mère paternelle sont devenues Indiennes par le mariage. Une autre cause de perte du statut est l'émancipation, par laquelle l'Indien accède à la condition de citoyen ordinaire. Actuellement, le nombre d'émancipations est faible et en diminution et les mariages mixtes des femmes Indiennes sont, en vertu de l'article 12, la cause la plus importante de perte du statut.

En réglementant l'inscription au registre, la loi met en oeuvre un véritable dispositif de "gestion démographique" qui empêche l'expansion du groupe des Indiens et peut même en réduire progressivement les effectifs. L'application de l'article 12 conduit en effet à neutraliser les conséquences démographiques des mariages mixtes. Tout se passe comme si les femmes qui épousent des non-Indiens sortaient du groupe et étaient remplacées par les non-Indiennes qui épousent un Indien. Si l'on néglige les déséquilibres éventuels du marché matrimonial on voit que, quelle que soit l'importance des échanges matrimoniaux avec le reste de la population, l'évolution de l'effectif des Indiens ayant un statut

dépend uniquement du mouvement naturel (1). L'autre disposition mentionnée va encore plus loin en annulant en partie les effets du remplacement des femmes, mais son application se heurte actuellement à de grandes résistances. La loi ajoute donc aux facteurs économiques, sociologiques et culturels, déjà puissamment à l'oeuvre pour l'assimilation des Indiens, un dispositif démographique pour limiter leur croissance. Ce dispositif repose sur un traitement discriminatoire à l'égard des femmes et fait surgir, à côté des Indiens inscrits, une catégorie d'individus qui, par leur ascendance et bien souvent par leur mode de vie, peuvent se considérer Indiens sans être reconnus comme tels. La loi est actuellement remise en question autour de ces deux points, fortement liés entre eux.

I. LES EFFETS DEMOGRAPHIQUES DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DES INDIENS

Pour déterminer les effets démographiques des règles d'exclusion dont il vient d'être question, on peut comparer l'évolution d'une sous-population endogame à celle d'une sous-population exogame. Lorsqu'une sous-population est endogame, sa croissance résulte uniquement (1) du mouvement naturel des naissances et des décès. Lorsqu'elle est exogame, le taux de croissance varie selon l'importance des mariages mixtes et les modalités de transmission du caractère distinctif dans ces mariages.

Soit D la descendance finale des Indiennes et des femmes qui épousent des Indiens, que l'on posera constante. Si la sous-population est endogame et en admettant, pour simplifier, l'égalité des effectifs de chaque sexe, on aura le taux net de reproduction : $R_0 = 0,5 s(a) D$, où $s(a)$ est la probabilité de survie à l'âge moyen à la naissance des enfants. Si la sous-population est exogame, le taux net de reproduction dépendra en outre de la proportion de mariages mixtes (m) et des modalités de transmission du caractère distinctif. La sous-population d'origine indienne sera dans ce cas composée d'Indiens "purs", $P(p)$, ceux dont le père et la mère sont eux-mêmes Indiens "purs", et de "Métis", $P(x)$, ceux dont l'un des parents seulement (père ou mère) est d'origine indienne (i.e. Indien "pur" ou "Métis"). Les qualificatifs de "pur" ou de "métis" ne doivent pas être pris seulement au sens génétique, mais étendus à tout caractère distinctif (tel que le statut légal, par exemple). La sous-population d'origine indienne est alimentée par les naissances de l'ensemble des femmes d'origine indienne et par celles des femmes non-Indiennes qui épousent un Indien. On admettra que les mariages mixtes des hommes compensent ceux des femmes, ce qui se produirait dans des circonstances normales d'équilibre des sexes et de stabilité de la nuptialité (que l'on peut postuler dans une perspective à long terme), auquel cas la proportion des mariages mixtes (m) est la même pour les deux sexes. Le taux de reproduction de la sous-population d'origine indienne est alors : $R'_0 = (1+m) 0,5 s(a) D$. Les naissances d'Indiens "purs" proviennent uniquement des $(1-m)$ Indiens "purs" endogames, le taux net de reproduction des $P(p)$ peut donc s'exprimer par : $R''_0 = (1-m) 0,5 s(a) D$.

(1) Tous les effets des mariages mixtes sur la dynamique de la sous-population ne sont pas annulés : outre les déséquilibres du marché matrimonial, interviennent les différences éventuelles de fécondité et de mortalité entre Indiennes et non-Indiennes. Ces différences doivent cependant être faibles car les conjoints, même différents par la race, partagent généralement la même situation socio-économique. La mobilité géographique est également un facteur lié aux mariages mixtes, dont l'effet peut être négligé lorsque le territoire de référence est une Province ou, à plus forte raison, le Canada.

Dans l'état stable on peut ainsi exprimer le taux d'accroissement de la sous-population d'origine indienne et celui des Indiens "purs", en fonction du taux d'accroissement en l'absence de mariages mixtes et de la proportion de mariages mixtes :

$$R'_0 = (1 + m) R_0 \text{ d'où } r' = [(1 + m) R_0]^{1/a} - 1 = (1 + m)^{1/a} \cdot (1 + r) - 1$$

$$R''_0 = (1 - m) R_0 \text{ d'où } r'' = [(1 - m) R_0]^{1/a} - 1 = (1 - m)^{1/a} \cdot (1 + r) - 1$$

R, R' et R'' désignent respectivement le taux net de reproduction d'une sous-population endogame, de la sous-population d'origine indienne et des Indiens "purs" pour une proportion m d'exogame, et r, r' et r'', les taux d'accroissement (intrinsèques) correspondants.

Si l'on admet que les Indiens "purs" seront toujours considérés comme Indiens, quelle que soit la définition adoptée, l'évolution de la sous-population ayant un statut dépend de la proportion des mariages mixtes qui transmettent le statut. Soit $i(h)$ cette proportion pour les mariages mixtes d'hommes indiens et $i(f)$ pour les mariages mixtes de femmes indiennes. On a :

$$R_{os} = (1 - m) R_0 + i(h) m R_0 + i(f) m R_0.$$

A l'heure actuelle, les Indiens inscrits évoluent comme une sous-population endogame car seuls les hommes, et tous les hommes, transmettent le droit à l'inscription, ce qui se traduit par $i(h) = 1$ et $i(f) = 0$, d'où $R_{os} = R_0$. Si l'article 12 n'existait pas, si donc le statut se transmettait aussi bien par les femmes que par les hommes, on aurait $i(h) = i(f)$ et $R_{os} = (1 + m) R_0$. On peut de cette façon estimer l'impact démographique de la Loi, en comparant la situation hypothétique d'absence d'article 12 à celle réellement observée.

Il y avait 10 300 Indiens membres d'une bande au Québec en 1871. L'effectif correspondant en 1975 était de 30 700, soit un accroissement annuel moyen de 10,46 p. 1000. Cet accroissement, qui résulte du mouvement naturel et du jeu des exclusions en vertu de l'article 12 (ou de ses équivalents antérieurs) peut être approximativement assimilé à celui d'une sous-population endogame. Nous avons estimé le taux en l'absence de règles d'exclusion pour deux valeurs moyennes de la proportion de mariages mixtes pour la période : 25 %, qui est le pourcentage observé en 1965-1970 chez les Indiens inscrits (2) et 15 %, en admettant que la proportion ait été plus faible dans le passé. Les 10 300 Indiens de 1871 seraient devenus en 1975, 52 400 ou 72 000 selon l'hypothèse retenue. Le tableau 1 fournit le détail de l'estimation.

Parmi les 30 700 Indiens inscrits de 1975, se trouvent un certain nombre de femmes qui ne descendent pas des Indiens inscrits de 1871, puisqu'elles ont acquis leur statut en épousant un Indien. Nous avons admis que leur nombre compensait exactement celui des Indiennes exclues du registre pour cause de mariage. On peut estimer très approximativement leur nombre à 750 ou 1 800 selon l'hypothèse d'exogamie retenue (2). Les exclus par le jeu du dispositif de l'article 12 seraient par conséquent au nombre de : Hypothèse 1 : 52 400 - (30 700 - 750) = 22 450 ; Hypothèse 2 : 72 000 - (30 700 - 1 800) = 43 100 ce qui conduit à une estimation moyenne de 33 000 environ. Notons qu'il s'agit

(2) Voir F. Bernèche, J. Fernandez et Gauvreau D. : "Etude démographique des Indiens sans statut et Métis du Québec". Documents de travail 8 et 9, département de démographie, Université de Montréal, 1979

TABLEAU 1 : ESTIMATION DE LA SOUS-POPULATION D'ORIGINE INDIENNE, SELON DEUX HYPOTHESES D'EXO-GAMIE. QUEBEC, 1975

Cas	Effectif initial 1871	Taux d'accroissement annuel moyen p. 1000	Effectif en 1975
Données observées	10 300	$r = 10,46$ (a)	30 700
Hypothèse 1 : 15 % de mariages mixtes	10 300	$r' = 15,61$ (b)	52 400
Hypothèse 2 : 25 % de mariages mixtes	10 300	$r' = 18,69$ (b)	72 000
$(a) r = \left(\frac{30\ 700}{10\ 300}\right)^{1/105}$			
$(b) r' = (1+m) 1/a \cdot (1+r) - 1$, avec $a = 27,5$ et $m = 0,15$ dans l'hypothèse 1 et 0,25 dans la 2			

des seuls descendants des Indiens inscrits de 1871. Il faudrait y ajouter les descendants de ceux qui, quoiqu'Indiens, ne figuraient pas sur les listes. Il est impossible à l'heure actuelle de fournir une estimation de leur nombre, même approximative, mais si l'on en croit certains de leurs descendants, qui se considèrent actuellement Indiens sans statut, il pourrait être considérable, pratiquement équivalent à celui des inscrits.

Il est probable que tous les exclus ne se perçoivent pas comme des Indiens, mais le degré d'identification raciale est en grande partie une conséquence de la politique adoptée à leur égard. Que l'on décide de reconnaître un statut spécial aux Indiens sans statut et Métis (comme le souhaitent certains d'entre eux) et l'identification trouverait à se manifester chez beaucoup de ceux qui ne s'en soucient peut-être pas actuellement. Que l'on accorde à la "lignée maternelle" le même rôle qu'à la "lignée paternelle" et tous se comporteraient probablement comme les Indiens qui ont aujourd'hui un statut.

II. LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

La prise de conscience et le combat des femmes indiennes en vue de la suppression de l'article 12 de la Loi des Indiens, se sont intensifiés dans les années soixante-dix. Leur lutte se poursuit aujourd'hui pour obtenir la suppression pure et simple des dispositions incriminées, avec effet rétroactif, entraînant le rétablissement dans leurs droits des exclues et de leurs enfants (position de l'Association des femmes autochtones du Québec). Aucun statut n'est demandé pour le mari, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui pour les femmes blanches qui épousent un Indien. Mené au nom des droits de la personne, ce combat a des implications, qui n'ont jamais été absentes du débat, en ce qui concerne l'évolution des effectifs.

L'abrogation pure et simple de l'article 12 conduirait à supprimer également le mécanisme de gestion démographique dont il n'est que l'instrument. Les Indiens se sont inquiétés, et s'inquiètent encore, des conséquences sur leurs revenus et leurs propriétés d'un gonflement des ayants-droits. Si le statut était transmis indifféremment par le père ou la mère, nous avons vu qu'il y aurait eu en 1975 au moins 63 000 Indiens au lieu de 31 000. Dans 50 ans, si les conditions actuelles se maintiennent, leur nombre atteindrait environ 250 000 au lieu de 83 000 si le système actuel était maintenu. Même si aucun effet rétroactif n'était reconnu, la suppression de l'article 12 à partir de 1975 porterait la sous-population des Indiens inscrits au bout de 50 ans à

environ 125 000. On comprend que des solutions différentes aient été proposées, qui visent à supprimer la discrimination dont souffrent les femmes, tout en empêchant un accroissement jugé excessif de la population indienne.

C'est ainsi que l'on a proposé de réserver le statut d'Indien aux seuls enfants dont les deux parents jouissent du statut. Celui-ci ne pourrait pas se perdre : les femmes et les hommes mariés à des non-Indiens conserveraient leur statut mais leurs enfants en seraient privés. Une autre proposition prévoit la transmission du statut aussi bien par la mère que par le père, mais le réserve à ceux qui peuvent justifier d'au moins un quart de sang indien. Nous allons examiner les conséquences démographiques de ces deux modalités et celles de la suppression de toute réglementation, en les comparant à la situation actuelle. Pour cela nous allons rapprocher des situations stables, comparant ainsi les potentialités des systèmes proposés, plutôt que les effets d'une modification à partir de l'état actuel de la sous-population. Ce point est important car la transition d'une modalité à une autre peut entraîner des bouleversements considérables. Dans toutes les comparaisons, la mortalité est supposée constante, correspondant à une espérance de vie à la naissance de 70 ans. Le tableau 2 présente les résultats obtenus selon chaque hypothèse.

TABLEAU 2 : NIVEAU DE FECONDITE (DESCENDANCE FINALE) AUQUEL L'EFFECTIF DES INDIENS INSCRITS EST STATIONNAIRE, SELON DIFFERENTES HYPOTHESES D'EXOGENIE, POUR UNE MORTALITE TELLE QUE $e_0 = 70$

	$m = 0$	$m = 15 \%$	$m = 25 \%$
: Cas 1 : définition actuelle :			
: transmission du statut par le père :			
: re :	2,12	2,12	2,12
: Cas 2 : suppression des règles :			
: transmission par le père ou la :			
: mère :	2,12	1,85	1,70
: Cas 3 : statut aux enfants de :			
: père et mère avec statut (a) :	2,12	2,50	2,83
: Cas 4 : statut à ceux qui ont au :			
: moins 1/4 de sang indien :	2,12	2,50	2,83
: (a) Situation stable impliquant la croissance de la sous-population des inscrits et la stationnarité des seuls Indiens "purs"			

Cette dernière solution a été proposée en particulier dans un document du mouvement "Des droits indiens pour les femmes indiennes". On peut montrer qu'elle est une variante de la précédente à un facteur (important) de dimension près, dans l'état stable. Il faut en effet que l'ensemble des Indiens "purs" génétiquement parlant, se maintienne pour alimenter, par la voie des mariages mixtes, le groupe de ceux qui ont entre 25 et 100 % de sang indien. Si le groupe des Indiens "purs" diminue, les autres finiront également par diminuer, sauf cas très exceptionnel d'une endogamie presque totale des Métis. Les conditions de stabilité sont donc les mêmes que celles que nous avons vues précédemment : pour $m = 15 \%$ (il faut une descendance finale de 2,5 et pour $m = 25 \%$, de 2,8). Ce résultat peut paraître paradoxal. Il ne faut pas oublier que nous négligeons les effets de transition. L'adoption de cette modalité se traduirait par un gonflement des effectifs des Indiens inscrits, dont l'ampleur dépend du niveau de la fécondité et de la proportion des mariages mixtes. A long terme cependant

a) La situation actuelle

Comme nous l'avons dit, tout se passe à l'heure actuelle comme si les femmes mariées à des non-Indiens étaient remplacées par les non-Indiennes qui épousent des Indiens. L'évolution de la sous-population des inscrits est indépendante du nombre de mariages mixtes. Elle sera stationnaire pour $R_0 = 1$, soit $D = 2,12$. A ce niveau de fécondité, la sous-population d'origine indienne (qui comprend aussi les sans-statut) s'accroît à un taux qui dépend de la proportion de mariages mixtes. Pour $m = 15 \%$, $r' = 5,1$ p. 1000 et pour $m = 25 \%$, $r' = 8,2$ p. 1000. Cela signifie que, dans les circonstances actuelles, le simple maintien du nombre des inscrits se traduit par l'apparition d'un nombre croissant de sans-statut.

b) La suppression pure et simple des règles excluantes

C'est la proposition qui est faite spontanément par ceux qui s'opposent à toute discrimination. Puisqu'en l'absence de toute définition légale, toutes les personnes d'origine indienne pourraient être inscrites, l'évolution de la sous-population des inscrits dépendrait directement de l'importance des mariages mixtes. Pour un taux d'exogamie de $m = 15 \%$, elle sera stationnaire si la fécondité se maintient au niveau de 1,85 enfant par femme et pour $m = 25 \%$ il suffirait de 1,70 par femme. Pour une fécondité donnée son taux de croissance augmente avec la proportion de mariages mixtes. La mise en pratique de cette solution conduirait assez rapidement à poser le problème des formes et du contenu de l'indiannité car il est vraisemblable que tous ceux qui ont une origine indienne, qui peut être lointaine, ne se percevront pas comme Indiens.

c) L'octroi du statut uniquement à ceux dont le père et la mère jouissent du statut

Cette définition conduit à un taux de croissance inférieur à celui d'une sous-population endogame, donc inférieur à ce qu'il est actuellement et d'autant plus faible que la proportion des mariages mixtes est élevée. Pour que le groupe des Indiens avec statut soit stationnaire il faudrait, si la proportion des mariages mixtes est de $m = 15 \%$, une fécondité de 2,5 enfants par femme et de 2,8 si $m = 25 \%$. C'est dire que si les Indiens avaient le niveau actuel de fécondité des Québécois dans leur ensemble, le système dont nous parlons conduirait inéxorablement à la disparition de ceux qui ont un statut. Au niveau de fécondité qui assurerait la constance de leur nombre, la sous-population d'origine indienne s'accroît fortement (11 p. 1000 pour $D = 2,5$ et 19 p. 1000 pour $D = 2,8$), ce qui signifie une croissance considérable du nombre des sans-statut. Le plus étonnant est peut être que ce système ait été, à un moment donné, proposé par la Fraternité des Indiens du Canada, qui rejoint ainsi les arguments de protection de la race et de protection des propriétés des Indiens, avancés par les premiers législateurs blancs. Leur attitude, dictée par la défense de la loi des Indiens qui garantit leurs intérêts immédiats, traduit soit une méconnaissance des conséquences à long terme de ce qu'ils proposent, soit l'espoir (assez peu réaliste) d'éliminer les mariages mixtes. Ces positions ultra-malthusiennes sont aujourd'hui rejetées par un certain nombre d'Indiens, et surtout d'Indiennes, qui considèrent que le nombre est au contraire un atout pour la reconnaissance et le maintien de leurs droits.

d) L'octroi du statut aux personnes ayant au moins un quart de sang indien si la fécondité est durablement inférieure au niveau qui permet le renouvellement des Indiens "purs", tous les inscrits finiront par disparaître, même si cela prend beaucoup plus de temps que dans le cas antérieur. On peut noter aussi que cette solution condamne la sous-population des inscrits à "croître ou mourir", puisque le simple maintien de l'effectif des Indiens "purs" entraîne la croissance des autres composantes qui jouissent également du statut.

CONCLUSION

L'examen des solutions envisageables pour modifier les règles d'attribution du statut d'Indien actuellement en vigueur au Canada montre, malgré les nombreuses simplifications que nous avons acceptées, que la définition actuelle est la plus adéquate du point de vue de la "gestion démographique" du groupe des inscrits, puisqu'elle limite leur croissance sans mettre leur survie en danger. Elle devra cependant être écartée car, s'appuyant sur l'exclusion d'une certaine catégorie de mariages mixtes, elle est, de ce fait, discriminatoire. Elle a en plus l'inconvénient de faire surgir un groupe exclu du statut et qui le revendique. Deux autres solutions possibles n'assurent pas, à long terme, le renouvellement du groupe des Indiens avec statut et devraient donc être logiquement rejetées par les principaux intéressés. Il ne reste que la suppression pure et simple des règles excluantes, c'est-à-dire l'absence d'une définition légale de l'Indien et donc d'un contrôle de leur nombre. Cette situation conduirait logiquement à un dépassement de la notion de statut, l'appartenance au groupe se trouvant alors fondée sur les critères qui sont ceux de tous les groupes sociaux : le partage d'un mode de vie, des valeurs et des traditions communes, etc. et serait sanctionnée par le groupe lui-même. Pour les Indiens il s'agirait de passer d'une situation de tutelle à une situation d'autonomie, leur permettant d'organiser librement l'exercice de leurs droits.